



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 3623

Texte de la question

M Jean-Christophe Cambadélis attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des enfants mineurs dont les parents ne bénéficient pas ou plus d'une couverture sociale. Cette situation concerne notamment les enfants dont les parents sont en fin de droits quant aux prestations de l'assurance chômage. Il lui demande, devant cette situation préoccupante, de lui faire connaître s'il est envisageable que les enfants mineurs bénéficient d'une protection sociale quelle que soit la situation de leurs parents.

Texte de la réponse

Reponse. - Les enfants dont les parents, sans emploi, ont épuisé leurs droits à indemnisation par l'assurance chômage bénéficient à titre dérivé, en qualité d'ayants-droit, des dispositions applicables à leurs parents. L'article L 311-5 alinéa 3 du code de la sécurité sociale dispose que les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement servis par le régime d'assurance chômage conservent durant douze mois, à compter de la cessation de l'indemnisation, leur droit antérieur aux prestations et bénéficient à l'expiration de ce délai, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général aussi longtemps qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi. Dans la perspective de garantir l'accès aux soins des personnes en situation de précarité, des instructions ont été adressées aux caisses primaires d'assurance maladie tendant à assurer aux chômeurs ayant cessé d'être indemnisés l'exercice effectif du droit aux prestations que leur reconnaît la législation de l'assurance maladie. S'agissant des personnes non indemnisées qui ont été radiées du régime d'assurance chômage ou qui ne justifient plus auprès des caisses d'assurance maladie de la recherche effective d'un emploi, le droit aux prestations d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité cesse de leur être accordé à l'issue de la période de maintien de droit de douze mois prévue par l'article L 161-8 du code précité. Les intéressés sont dans ce cas invités à adhérer au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice - pour eux-mêmes et leurs ayants droit - des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général et peuvent solliciter la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou les caisses d'allocations familiales. À cet égard, l'article 741-6 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes privées d'emploi qui adhèrent à l'assurance personnelle après avoir épuisé les droits qu'elles tenaient des articles L 311-5 et L 161-8 peuvent bénéficier de la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Données clés

Auteur : [M. Cambadélis Jean-Christophe](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3623

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2799